

République française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

- o -

- Arrêté du** : 20 FEV. 1995
- Procédure** : Demande de renouvellement d'autorisation de carrière et déclaration de modification des conditions d'exploitation (remise en état)
- Carrière** : à ciel ouvert, en eau, d'alluvions vosgiennes du GIESSEN et rhénanes (loess, sables et graviers)
- Exploitant** : S.A. Sablières J. LEONHART
- Lieu** : 67600 SELESTAT
Notamment au lieu-dit "Strassburger Strasse"

- o -

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le Code minier,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et son arrêté ministériel d'application du 22 septembre 1994,

- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, notamment son article 30,
- VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié, portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment ses articles 29 et 32,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 41,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié, prenant en considération un Projet d'intérêt général (P.I.G.) relatif au projet de Zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (Z.E.R.C.) n° IV dans le département du Bas-Rhin,
- VU le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de SELESTAT,
- VU les arrêtés préfectoraux du 1er mars 1983 et du 2 avril 1993, autorisant la S.A. Sablières J. LEONHART, à exploiter une carrière à ciel ouvert, en eau, d'alluvions vosgiennes du GIESSEN et rhénanes (loess, sables et graviers), sur le territoire de la commune de SELESTAT, au lieu-dit "Strassburger Strasse", sur une superficie d'environ 33,3 hectares, à échéance le 2 octobre 1994,

VU la demande du 11 mars 1994, reçue le 14 mars 1994, complétée le 22 mars 1994, par laquelle la S.A. Sablières J. LEONHART sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour sa carrière située sur le territoire de la commune de SELESTAT et déclare la modification des conditions d'exploitation (remise en état),

VU le registre de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU les avis des services et des communes consultés, ainsi que les observations du demandeur,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 22 novembre 1994,

CONSIDERANT que l'avenant du 10 novembre 1994 au contrat de foretage signé le 5 mai 1988 entre la S.A. Sablières J. LEONHART et Messieurs Francis LEONHART et Michel LAUGNER, arrive à échéance le 2 octobre 2001,

CONSIDERANT que l'étude de stabilité des berges du plan d'eau invoque des risques de recul des limites de fouille de la carrière et préconise en conséquence la prise de précautions dans la conduite de l'exploitation (agrandissement et approfondissement du plan d'eau),

CONSIDERANT que l'instabilité des berges peut être préjudiciable pour la sécurité publique et du personnel,

CONSIDERANT que l'intégrité de la digue privée établie le long de la rivière LE GIESSEN est à préserver, pour éviter que les crues de ce cours d'eau ne se déversent dans le plan d'eau de la carrière, donc ne risquent de contaminer la nappe phréatique,

CONSIDERANT qu'une zone d'activités industrielles existe dans le périmètre de la carrière,

CONSIDERANT que les conditions de sécurité de la desserte routière actuelles du site de la carrière peuvent être améliorées,

CONSIDERANT que la création d'une plage et la renaturation des abords du plan d'eau doivent être exécutées en harmonie avec les autres activités sur le site,

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

Arrête :

- 0 -

DISPOSITIONS GENERALES

Décision du Préfet

Article 1er :

AUTORISATION

La S.A. Sablières J. LEONHART, dont le siège social est 2 avenue de la Liberté, B.P. 21 67601 SELESTAT Cedex, et qui est représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Francis LEONHART, de nationalité française, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation et modifier les conditions de remise en état de sa carrière à ciel ouvert, en eau, d'alluvions vosgiennes du GIESSEN et rhénanes (loess, sables et graviers), sur le territoire de la commune de SELESTAT, au lieu-dit "Strassburger Strasse".

Le présent arrêté vise les installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|---------------------------|----------|--------------|----------|-------|
| Exploitation de carrière | 2510 | Autorisation | - | - |

Il vaut également autorisation au titre de la rubrique 4.4.0. de la nomenclature définie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 d'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Les installations (ce terme comprend notamment la carrière) et leurs annexes seront situées, établies et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Ampleur de la carrière

Article 2 :

PARCELLAIRE

2.1. Conformément au plan au 1/5 000ème annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 21, 46, 49 à 62, 64 de la section 34, 1 à 16, 18 et 19, 22, 24 et 25, 27 à 34 de la section 39 du plan cadastral de la commune de SELESTAT.

SUPERFICIE

2.2. La superficie approximative autorisée de la carrière s'élève à 33,3 hectares.

PRODUCTION

2.3. La production maximale de la carrière sera de l'ordre de 300 000 tonnes par an. Toutefois, sa production moyenne avoisinera 144 000 tonnes par an.

DUREE

2.4. Les arrêtés préfectoraux des 1er mars 1983 et 2 avril 1993 sont abrogés.

La présente autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 2 octobre 2001.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

DROITS DE PROPRIETE

2.5. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Dispositions générales

Article 3 :

INTERETS A PROTEGER

3.1. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celles du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,

- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- préserver la tranquillité du voisinage,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains,
- limiter leur impact visuel.

Une attention toute particulière de la part de l'exploitant sera portée sur le fait que la carrière est limitrophe de la route nationale (R.N. 83) et de la rivière LE GIESSEN.

MODE ET PHASAGE DE L'EXPLOITATION

3.2. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront de manière coordonnée, selon le phasage et les moyens prévus au dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qui concerne les prescriptions contraires du présent arrêté.

Ils auront lieu au moyen d'engins mécaniques flottants ou terrestres.

PLANS DE LA CARRIERE

3.3. Il sera établi un plan d'exploitation, à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- les dates et la précision des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines dans un rayon d'au moins 50 mètres,
- les limites de sécurité réglementaires et périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau (équidistantes), ainsi que les cotes d'altitude (N.G.F.) des points significatifs et des points levés, tant à sec qu'en eau (altitude de la surface de l'eau et bathymétries, avec équibathes tous les 5 mètres de profondeur),
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat, notamment la digue de protection contre les crues du Giessen,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Il sera accompagné de coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales égales), visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Il servira de base au calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

Un plan identique, mais réduit à l'échelle du 1/4 000ème, sera établi.

Ces plans seront mis à jour au moins tous les ans. Celui réduit sera transmis, en au moins 2 exemplaires, à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.).

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet sera réalisé tous les 3 ans et transmis, en au moins 2 exemplaires, à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents sera versée au dossier d'exploitation de la carrière.

RESPECT DU PERIMETRE ET STABILITE DES PENTES

3.4. L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et de la stabilité naturelle des pentes (pente moyenne par rapport à l'horizontale, d'au plus 1/1,5 – environ 33° – à sec et inférieure à 1/2,5 – soit 22° – sous eau), ainsi que des contraintes nécessaires à la réalisation des gradins, de la remise en état et du réaménagement prévus.

Toutefois, le long de l'emprise de la R.N. 83, la distance limite de sécurité sera portée à 40 mètres. Elle sera aussi portée à 35 mètres du lit mineur du GIESSEN et 30 mètres de la limite Sud-Ouest du périmètre de la carrière.

Les fronts d'exploitation à sec seront divisés en gradins. Leur agencement tiendra compte de la cohésion du massif et de la présence éventuelle de personnel au pied des fronts. La hauteur de chaque gradin n'excèdera pas 5 mètres et chaque banquette aura une largeur au moins égale à la hauteur du plus élevé des 2 gradins qu'elle sépare. La largeur de banquette devra être compatible avec la manoeuvre des engins. La pente de chaque gradin devra être la moins verticale possible.

Dans le but de respecter ces dimensions de gradins, pentes et reculs, l'exploitant définira pour chaque profondeur d'exploitation, un périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, en dehors duquel aucun enlèvement de matériau ne devra avoir lieu.

Sur un plan sera reporté ce périmètre, ainsi que le lieu vis à vis du périmètre autorisé, la profondeur atteinte et la date de chaque étape de l'engin d'extraction.

Ce plan d'avancement de l'extraction sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Il sera versé au dossier d'exploitation de la carrière et transmis au moins tous les 3 ans à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

AFFICHAGE DE L'ARRETE

3.5. Avant le début de l'activité consécutive au présent arrêté, un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, la référence du présent arrêté, l'échéance de ses dispositions, ainsi que l'objet des travaux, sera apposé sur la voie d'accès principal au chantier.

BORNAGE

3.6. Les limites de la présente autorisation, ainsi que les limites de protection découlant des dispositions réglementaires à observer (notamment celles concernant le périmètre maximal d'extraction), seront matérialisées sur le terrain par un abornement (ou un piquetage pour les limites de protection), dans un délai de 1 mois. Des bornes de nivellement du site seront aussi mises en place dans ce délai.

CHEMINS D'ACCES

3.7. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les voies d'accès au chantier.

La carrière aura un accès normal unique sur la voie de desserte. Il devra être conçu de façon à éviter d'une part les conflits avec la circulation sur cette dernière, et d'autre part l'apport de boue sur cette voie (mise en place d'un revêtement approprié sur au moins 30 mètres de longueur à compter de la chaussée et d'une installation de lavage des pneumatiques).

Son carrefour d'accès sera agencé avec tourne à gauche, selon les directives de la Direction départementale de l'équipement fixées par une permission de voirie préalable. Il pourra être réalisé simultanément à un éventuel chantier de réfection de la R.N. 83. En son absence, il devra être réaménagé dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

FOSSES ET CHEMINS

3.8. La continuité des fossés de drainage et chemins traversant le périmètre d'exploitation est à assurer sans qu'il n'existe pour autant de communication des fossés avec le plan d'eau de la carrière.

CLOTURES

3.9. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée, solide et efficace, d'une hauteur de 2 mètres pour les parties facilement accessibles depuis les chemins d'accès et d'une hauteur de 1 mètre pour les autres parties.

Le long de la route R.N. 83 et en sus de la clôture, sera établi un merlon protecteur végétalisé d'au moins 1 mètre de haut.

Ces dispositifs de clôture seront établis sans préjudice pour les éventuelles servitudes existantes et les rideaux de végétation existants.

Ils ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Les dangers présentés par la carrière, les interdictions d'accès, de pêche, de baignade et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

3.10. L'exploitant adressera au Préfet, en au moins 4 exemplaires, une déclaration de début d'exploitation après avoir subvenu aux prescriptions des 5 sous-articles précédents, sous forme d'un compte-rendu de leur exécution.

DECAPAGE

3.11. On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- aucun décapage n'aura lieu au printemps,
- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper,

CONSERVATION DES MATERIAUX DE DECOUVERTE

3.12. Aucune extraction n'aura lieu sans avoir préalablement procédé au décapage de la zone concernée.

Les terres de découverte et horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètres,
- les pentes des stocks de matériaux décapés ne dépasseront pas 1/1 (soit 45°) et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années. Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

UTILISATION DES TERRES VEGETALES

3.13. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état et du réaménagement.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

3.14. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

ECRAN VEGETAL

3.15. Un écran d'arbres et d'arbustes d'essences existant dans le voisinage sera maintenu et complété sur la périphérie du périmètre de la carrière.

Prévention des risques de pollution

Article 4 :

EMPLOI DE PRODUITS POLLUANTS

4.1. Aucun stockage, déversement ou brûlage de produit susceptible de constituer pour la nappe phréatique et l'air une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique ne devra être opéré à l'intérieur du site de la carrière.

Cependant, l'alimentation, l'entretien et le stationnement des engins de chantier pourront s'effectuer sur une aire étanche, ceinturée par un caniveau et reliée à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue formant cuvette de rétention et à l'abri des intempéries.

Les points bas des aires étanches seront situés au moins à 0,10 mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, l'éventuel réseau interne d'eau industrielle en sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le réseau interne à usage sanitaire sera branché en amont du dispositif de disconnection.

Les déchets de toute nature seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée.

Sous réserve qu'elles ne présentent aucun risque de pollution, l'apport de terres destinées à la revégétalisation du site est permis. Leur mise en oeuvre devra respecter les mêmes conditions que celle des matériaux de découverte.

EAUX USEES DOMESTIQUES

4.2. Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police des eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

DECANTATION DES EAUX

4.3. Aucune eau provenant du ruissellement, des éventuelles installations de traitement ou des stockages des matériaux ne pourra être rejetée dans le milieu naturel. Toutefois, le rejet dans le plan d'eau est permis après avoir subi un traitement approprié, comprenant en particulier une décantation.

Le ou les émissaires seront équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé pour éviter sa saturation,
- évacuera, par surverse dans le plan d'eau, les eaux claires dont la concentration en matières en suspension n'excédera pas 35 milligrammes par litre, celle en hydrocarbures n'excèdera pas 10 milligrammes par litre et la teneur en oxygène dissout ne sera pas inférieure à 5 milligrammes par litre. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas dépasser 100 milligramme Pt par litre.

REMBLAYAGE

4.4. Tout stockage ou remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat et des enrochements non souillés, ainsi que ceux existant naturellement sur le site est interdit.

PIEZOMETRES

4.5. Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant procédera à la mise en place d'au moins un piézomètre en amont, ainsi que de piézomètres en aval hydraulique de la carrière. Préalablement, l'exploitant proposera, en accord avec un hydrogéologue, leurs implantations et leurs caractéristiques sur la base d'une étude de vulnérabilité, ainsi qu'une procédure de prélèvement et des méthodes d'analyse, à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avant leur réalisation.

CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

4.6. Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois tous les 3 ans : 2 analyses physico-chimique complète de type C3 de la Santé publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c) et des matières en suspension, ainsi qu' une analyse bactériologique complète de type B3, prélevées respectivement en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type C3 de la Santé publique, avec recherche des éventuels éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c) mis en évidence lors de l'analyse triennale et des matières en suspension, ainsi qu'une analyse bactériologique complète de type B3, prélevée approximativement à date fixe,
- à la fréquence d'une fois par semestre : une analyse physico-chimique complète de type C4a, avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle et des matières en suspension, prélevée approximativement à date fixe.

Un premier lot d'analyses du premier type, servant de référence, sera exécuté au plus tôt, après la mise en place des piézomètres.

Les échantillons seront prélevés dans tous les points de rejet d'eau, dans les piézomètres, le plan d'eau, ainsi que dans les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière. Les lieux et profondeurs de prélèvement seront repérés sur un plan.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé, qui relèvera l'activité des sources de rejets opérés au moment du prélèvement et précisera les seuils de détection des moyens d'analyse employés.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au service chargé de la Police des eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires ou aménager les conditions d'exécution du présent sous-article.

Conditions d'exploitation

Article 5 :

AMENAGEMENT DE GRADINS

5.1. L'extraction à sec devra se dérouler d'abord sur le gradin supérieur du front de taille avant d'affecter celui de niveau d'altitude inférieur, de façon à limiter l'emprise de la carrière et limiter l'ampleur du plus grand des gradins.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

PENTES DES FRONTS DE TAILLE

5.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état soient directement obtenus en déblai.

Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité dans le temps.

DIGUE LE LONG DU GIESSEN

5.3. La digue privée de protection contre les crues du GIESSEN existante sera maintenue. Elle pourra être renforcée du côté du plan d'eau de la carrière, mais ne devra en aucun cas réduire les lits mineurs et majeurs de la rivière. Une tranchée drainante sera constituée à sa base du côté du plan d'eau de la carrière, jusqu'à la surface de la couche argileuse présente à environ 2 à 3 mètres de profondeur.

ALIMENTATION DE L'ENGIN D'EXTRACTION

5.4. Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées pour l'engin d'extraction en eau suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

DEVERSEMENTS DANS LE PLAN D'EAU

5.5. Il est interdit de déverser tout déchet, les horizons humifères, les schlamms et autres résidus de traitement des matériaux, dans le plan d'eau.

PROFONDEUR ET METHODE D'EXPLOITATION

5.6. L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur. Elle devra donc générer un seul plan d'eau et traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu jusqu'à la profondeur maximale de 47 mètres (cote d'altitude 125 NGF) par rapport au niveau naturel des terrains et au minimum à la profondeur de 20 mètres (cote d'altitude 154 NGF). Néanmoins, l'agrandissement du plan d'eau actuel de la carrière vers le Sud-Ouest se fera à une profondeur maximale d'au plus 25 mètres (côté d'altitude 147 NGF). De plus, celui-ci ne sera étendu vers le Nord-Est que pour la réalisation de zones de hauts-fonds.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défruitement.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés, au fur et à mesure de l'exploitation, selon une pente en garantissant la stabilité ; c'est-à-dire une pente moyenne par rapport à l'horizontale inférieure à :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond et de plage prévues au dossier de demande d'autorisation,
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

APPROFONDISSEMENT DU PLAN D'EAU

5.7. L'approfondissement du plan d'eau débutera par un essai dans sa zone centrale. Celui-ci aura lieu en un endroit choisi en fonction de la géométrie du périmètre autorisé pour la carrière, à la profondeur maximale susceptible d'être atteinte, en respectant un profil plus doux que celui de stabilité naturelle supposé pondéré par un coefficient de sécurité (profil choisi au maximum à 1/2,8, soit 20°, à cette profondeur maximale) et laissant subsister un fond d'au moins 20 mètres de diamètre.

Un sondage bathymétrique de la cavité ainsi créée sera exécuté immédiatement sur la base des prescriptions du sous-article du présent arrêté spécifique aux plans de la carrière. Au moins 2 travers orthogonaux de référence (pour surveiller l'évolution de la stabilisation des pentes) seront alors établis et matérialisés par un abornement. Dans la direction Nord-Ouest/Sud-Est, cet abornement sera établi tous les 5 m comptés depuis la limite du périmètre autorisé et un nivellement des bornes. Les indications alors recueillies seront portées sur une mise à jour du plan de la carrière et des coupes, notamment selon ces travers, seront réalisées.

Ces données seront réactualisées au moins lors de la mise à jour des plans de la carrière.

L'exploitation sera ensuite conduite du centre vers le Nord-Est du périmètre autorisé de la carrière et selon le phasage prévu au dossier de demande d'autorisation, à une distance des limites de sécurité d'au moins 2,8 fois la profondeur d'extraction.

Lorsque l'évolution du profil des pentes au lieu de la zone à profondeur maximale montrera qu'elles se sont stabilisées, l'exploitant établira un rapport proposant :

- des profils de stabilité naturelle des pentes de la carrière basés sur les enseignements de l'essai réalisé et pondérés par des coefficients de sécurité justifiés selon les hétérogénéités du gisement et les ouvrages à protéger,
- un plan de simulation de l'état final alors envisageable,
- un plan des couloirs de dragage prévisionnels (périmètre d'évolution maximale de l'engin d'extraction à chaque profondeur d'exploitation),
- un plan de phasage pour l'achèvement de l'approfondissement de la carrière à grande profondeur,
- s'il y a lieu, un programme (méthodologie, plan et phasage prévisionnels,...) de reconstruction des berges ne respectant pas les distances limites de sécurité prescrites dans le présent arrêté.

Ce document sera transmis à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, qui pourra alors éventuellement permettre la poursuite de l'approfondissement du plan d'eau sur sa base.

L'ouverture au public du site remis en état ne pourra être envisagée que quand les berges du plan d'eau seront suffisamment stabilisées. L'exploitation de la baignade, après exécution de la procédure prescrite à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1981, relatif aux baignades, sous contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

HORAIRES DE TRAVAIL

5.8. L'exploitation, la remise en état et le réaménagement de la carrière de 7 heures à 19 heures, le dimanche et les jours fériés, sont interdits.

CIRCULATION DES ENGINES ET DES PERSONNES

5.9. Les pistes de circulation et d'évolution des engins seront arrosées dès l'apparition de poussières.

Les pistes proches de front d'exploitation ou de surplomb seront protégées par un merlon.

L'exploitant devra définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera communiqué à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et annexé aux consignes de sécurité.

PRESENCE DE LIGNES ELECTRIQUES

5.10. En ce qui concerne les éventuelles lignes électriques passant sur le site, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971, relatif aux travaux au voisinage d'installations électriques.

PRESENCE DE GAZODUC

5.11. En ce qui concerne le gazoduc longeant la R.N. 83, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971, relatif aux travaux effectués à proximité des canalisations de transport de gaz.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

Article 6 :

OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

6.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Toutefois, les équipements suivants réutilisables pour le réaménagement seront conservés : bureaux, hangars, centrale d'enrobage, centrale à béton (si elle est déplacée dans le coin Nord-Est du périmètre), installations des Sàrl SEPA et SPURGING prédalles.

Le réaménagement sera réalisé de façon à ce qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant soient stationnés hors du domaine public et des voies de desserte.

NATURE ET DELAI DE REMISE EN ETAT

6.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

La remise en état consistera en la réalisation d'une zone naturelle aquatique (pêche, promenade, espace d'accueil de la faune spécifique,...) et d'une zone de loisirs aquatiques (baignade, nautisme, plongée,...) située au Nord-Est du plan d'eau.

MODALITES DE REMISE EN ETAT

6.3. Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Des aménagements pourront être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones,
- le nombre de gradins et la largeur de chaque banquette du front de taille obtenus durant l'exploitation ne seront pas réduits, la hauteur et la pente de chaque gradin ne sera pas accrue,
- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps,
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à leur pied.
- le recouvrement des banquettes, de leurs accès et du front de taille à sec se fera en deux étapes successives (stériles et terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,
- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les abords seront engazonnés et les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact, en nombres et essences compatibles avec celles existant dans le voisinage,
- un chemin carrossable sera aménagé sur la périphérie du plan d'eau aux endroits où aucun chemin permettant d'en faire le tour n'existe, à distance suffisante des berges pour éviter la chute des véhicules dans le plan d'eau,
- la zone de loisirs sera séparée de celle des activités maintenues sur le site par un merlon végétalisé d'au moins 2,5 mètres de hauteur,
- les plages seront recouvertes, tant à sec qu'en eau, sur au moins 0,20 mètre d'épaisseur, de sables de granulométries variées comprises entre 0,08 et 4 millimètres,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux (haut-fond brise vagues, plantations fixantes,...).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 7 :

CHARGES AUX FRAIS DE L'EXPLOITANT

7.1. Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

MODIFICATIONS DE L'EXPLOITATION

7.2. L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

SURVEILLANCE DU SITE ET ACCES DES TIERS

7.3. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter l'accès du public et en particulier tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

Toutes dispositions seront prises pour que l'accès des tiers à la carrière, hormis ceux y exerçant une activité nécessaire à son fonctionnement, soit interdit.

CONTROLE DE LA CARRIERE

7.4. Nonobstant les dispositions du sous-article précédent, l'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Il lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment dès qu'une évolution notable de leurs données se sera produite.

INCIDENTS

7.5. Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ou intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou du personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, sera immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Il lui fournira, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ENTRETIEN DU MATERIEL ET SECURITE DU PERSONNEL

7.6. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu et tenu propre, notamment en vue de limiter les émissions sonores et de poussières, ainsi que son impact visuel.

De l'eau potable sera fournie au personnel, notamment dans les éventuels locaux sanitaires.

CONTROLES PERIODIQUES DE SECURITE

7.7. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours, de secours aux noyés et de lutte contre l'incendie sera disponible sur le site.

AMPLIATIONS – PUBLICITE

Exécution, ampliatiions et publicité de l'arrêté

Article 8 :

Le Secrétaire-général de la Préfecture du Bas-Rhin et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- au Maire de SELESTAT, qui en informera le conseil municipal et le tiendra à disposition de la population,
- à la Direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin,

- à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
- à la Direction régionale de l'environnement d'Alsace,
- au Service départemental de l'architecture du Bas-Rhin,
- à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin,
- à la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace (Conservatoire régional de l'archéologie),
- au Commissaire-enquêteur,
- au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le Bas-Rhin,
- au Gaz de France,
- à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace :
3 exemplaires, dont un pour l'Inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la S.A. Sablières J. LEONHART, exploitant de la carrière.

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SELESTAT.

Strasbourg, le 20 FEV. 1995

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau



Jacques ISNARD STRASBOURG

Recours

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de :

- 2 mois à compter de sa notification, pour l'exploitant,
- 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet, pour les autres requérants.

SOMMAIRE DE L'ARRETE

Visas des principaux textes réglementaires applicables
Visas de la procédure suivie
Considérants motivant la décision

DISPOSITIONS GENERALES

1 - Décision du Préfet

Autorisation

2 - Ampleur de la carrière

- 2.1. Parcelle
- 2.2. Superficie
- 2.3. Production
- 2.4. Durée
- 2.5. Droits de propriété

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

3 - Dispositions générales

- 3.1. Intérêts à protéger
- 3.2. Mode et phasage de l'exploitation
- 3.3. Plans de la carrière
- 3.4. Respect du périmètre et stabilité des pentes
- 3.5. Affichage de l'arrêté
- 3.6. Bornage
- 3.7. Chemins d'accès
- 3.8. Fossés et chemins
- 3.9. Clôtures
- 3.10. Déclaration de début d'exploitation
- 3.11. Décapage
- 3.12. Conservation des matériaux de découverte
- 3.13. Utilisation des terres végétales
- 3.14. Découvertes archéologiques
- 3.15. Ecran végétal

4 - Prévention des risques de pollution

- 4.1. Emploi de produits polluants
- 4.2. Eaux usées domestiques
- 4.3. Décantation des eaux
- 4.4. Remblayage
- 4.5. Piézomètres
- 4.6. Contrôle de la qualité de l'eau

5 - Conditions d'exploitation

- 5.1. Aménagement de gradins
- 5.2. Pentes des fronts de taille
- 5.3. Digue le long du GIESSEN
- 5.4. Alimentation de l'engin d'extraction
- 5.5. Déversements dans le plan d'eau
- 5.6. Profondeur et méthode d'exploitation
- 5.7. Approfondissement du plan d'eau
- 5.8. Horaires de travail
- 5.9. Circulation des engins et des personnes
- 5.10. Présence de lignes électriques
- 5.11. Présence de gazoduc

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

- 6.1. Obligations de remise en état du site
- 6.2. Nature et délai de remise en état
- 6.3. Modalités de remise en état

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

- 7.1. Charges aux frais de l'exploitant
- 7.2. Modifications de l'exploitation
- 7.3. Surveillance du site et accès des tiers
- 7.4. Contrôle de la carrière
- 7.5. Incidents
- 7.6. Entretien du matériel et sécurité du personnel
- 7.7. Contrôles périodiques de sécurité

AMPLIATIONS - PUBLICITE

8 - Exécution, ampliation et publicité de l'arrêté

Recours

Délais et voie de recours

